



PAR COURRIEL

Québec, le 9 novembre 2022

N/Réf. : 2022-11321

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 1^{er} avril 2022, visant à obtenir les renseignements suivants :

1. le nombre de transports de détenus entre les centres de détentions provinciaux et les palais de justice de l'ensemble de la province pour l'année 2021;
2. les différents coûts rattachés à ces transports pour l'année 2021;
3. le nombre de transports de détenus entre le centre de détention de Québec et le palais de justice de Québec pour l'année 2021;
4. et les différents coûts rattachés à ces transports (à Québec uniquement) pour l'année 2021.

Pour les points 1 et 2, le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) a repéré les documents visés par votre demande, lesquels vous sont transmis intégralement. Ces documents proviennent des études de crédits 2021-2022 et 2022-2023.

Pour les points 3 et 4, le SMSC n'a pas repéré les documents visés par votre demande. Il n'existe pas de registre de compilation propre aux transports des personnes incarcérées à l'Établissement de détention de Québec vers le Palais de justice de Québec. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à cette portion de votre demande.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ÉTUDE DES CRÉDITS 2021-2022
RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS REQUIS PAR L'OPPOSITION OFFICIELLE**

TITRE ET PROGRAMME : GESTION DU SYSTÈME CORRECTIONNEL - 03.01 - 03.02 - SERVICES CORRECTIONNELS

QUESTION 136 : Le nombre et les coûts des transferts de détenus entre les établissements de détention pour l'année 2020-2021. Ventilation par établissement de détention.

ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION	NOMBRE DE PERSONNES TRANSFÉRÉES	DÉPENSES ² DES TRANSFERTS
	2020-2021 ¹	2020-2021 ¹ (en \$)
Amos	265	166 132
Baie-Comeau	59	86 028
Montréal ⁴	85	144 109
Rivière-des-Prairies ³	383	
Leclerc de Laval ⁴	72	22 645
Québec (femmes)	54	160 711
Québec (hommes)	79	
Hull	190	53 033
New Carlisle	92	69 287
Havre-Aubert	-	
Percé	25	31 330
Rimouski	107	75 406
Roberval	68	144 685
Sept-Îles	29	16 874
Sherbrooke	307	43 527
Sorel	210	58 875
St-Jérôme	133	219 447
Trois-Rivières	192	56 312

¹ Projection pour l'année 2020-2021 avec les données disponibles au 31 janvier 2021.

² La dépense en salaire comprend les heures en temps régulier et en temps supplémentaire. Elle comprend également les heures d'absences des ASC à temps complet affectés à cette activité.

³ Les transferts sont effectués par la Direction des services de transports et comparutions (DSTC), dans la majorité des cas.

⁴ Les transferts sont effectués par d'autres établissements de détention.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ÉTUDE DES CRÉDITS 2022-2023
RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS REQUIS PAR L'OPPOSITION OFFICIELLE

TITRE ET PROGRAMME : GESTION DU SYSTÈME CORRECTIONNEL - 03.01 - 03.02 - SERVICES CORRECTIONNELS

QUESTION 171 : Le nombre et les coûts des transferts de détenus et de prévenus entre les établissements de détention et les palais de Justice (pour comparution) en 2021-2022. Ventilation par établissement de détention.

ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION	NOMBRE DE PERSONNES TRANSFÉRÉES (COMPARUTIONS)	DÉPENSES ² DES TRANSFERTS (COMPARUTIONS)
	2021-2022 ¹	2021-2022 ¹ (en \$)
Amos	160	82 917
Baie-Comeau ³	55	4 573
Montréal ⁴	2 580	1 430 660
Rivière-des-Prairies ⁴	1 504	
Leclerc de Laval ⁴	331	308 249
Québec (femmes)	497	
Québec (hommes)		
Hull	88	1 145
New Carlisle	156	98 979
Havre-Aubert	-	
Percé ⁵	4	
Rimouski	67	13 636
Roberval	163	59 409
Saint-Jérôme	821	321 740
Sept-Îles	83	3 161
Sherbrooke	174	20 334
Sorel	209	3 362
Trois-Rivières	270	150 855

¹ Données disponibles au 28 février 2022.

² La dépense en salaire comprend les heures en temps régulier et en temps supplémentaire. Elle comprend également les heures d'absences des ASC à temps complet affectés à cette activité.

³ Le palais de justice étant à proximité de l'établissement de détention, cela ne génère presque aucun frais de transport relatifs aux comparutions.

⁴ Les comparutions sont effectuées par la Direction des services de transports et comparutions (DSTC), dans la majorité des cas.

⁵ Les comparutions sont effectuées par l'Établissement de détention de New-Carlisle, dans la majorité des cas.